

ANNEXE III - D

Autres additifs autorisés

Note

Les quantités maximales d'utilisation indiquées se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à la consommation, préparées conformément aux instructions du fabricant.

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 297	Acide fumarique	Vin importés conformément au règlement (CEE) n°1873/84 du 28 juin 1984 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n°822/87	
		Fourrages et nappages pour produits de boulangerie fine	2,5 g/kg
		Confiseries	1 g/kg
		Desserts de type gelée	4 g/kg
		Desserts aromatisés aux fruits	
		Mélange déshydratés prêts à l'emploi pour desserts	
		Poudres instantanées pour boissons à base de fruits	1 g/l
		Thé instantané en poudre	1 g/l
	Gommes à mâcher	2 g/kg	
E 338 E 339	Dans les utilisations suivantes, l'acide phosphorique et les phosphates (E 339, E 340, E 341, E 450, E 451 et E 452) peuvent être utilisés seuls ou en mélange. La quantité maximale ajoutée est indiquée en P ₂ O ₅ . Acide orthophosphorique Orthophosphates de sodium i) Orthophosphate monosodique ii) Orthophosphate disodique iii) Orthophosphate trisodique	Boissons aromatisées sans alcool Lait stérilisé et UHT Lait partiellement déshydraté contenant moins de 28 % de matière sèche Lait partiellement déshydraté contenant plus de 28 % de matière sèche Lait en poudre et lait écrémé en poudre	700 mg/l (E 338 uniquement) 1 g/l 1 g/kg 1,5 g/kg 2,5 g/kg

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 340	Orthophosphates de potassium i) Orthophosphate monopotassique ii) Orthophosphate dipotassique iii) Orthophosphate tripotassique	Crème de lait pasteurisée, stérilisée et UHT Crème de lait fouettée et produits similaires à base de matières grasses végétales	5 g/kg 5 g/kg
E 341	Orthophosphates de calcium i) Orthophosphate monocalcique ii) Orthophosphate dicalcique iii) Orthophosphate tricalcique	Fromages non affinés (à l'exception de la <i>mozzarella</i>) Fromages fondus et succédanés de fromage fondu Produits de viande Boissons destinées aux sportifs et eaux de table préparées	2 g/kg 20 g/kg 5 g/kg 0,5 g/l
E 450	Diphosphates i) Diphosphate disodique ii) Diphosphate trisodique iii) Diphosphate tétrasodique iv) Diphosphate dipotassique v) Diphosphate tétrapotassique vi) Diphosphate dicalcique vii) Dihydrogéo-diphosphate de calcium	Compléments alimentaires Sel et ses produits de remplacement du sel Boissons à base de protéines végétales Blanchisseurs de boissons Blanchisseurs de boissons pour distributeurs automatiques Glaces de consommation Desserts Mélanges déshydratés prêts à l'emploi pour desserts	<i>quantum satis</i> 10 g/kg 20 g/l 30 g/kg 50 g/kg 1 g/kg 3 g/kg 7 g/kg
E 451	Triphosphates i) Triphosphate pentasodique ii) Triphosphate pentapotassique	Produits de boulangerie fine Farine Farine avec poudre à lever	20 g/kg 2,5 g/kg 20 g/kg
E 452	Polyphosphates i) Polyphosphate sodique ii) Polyphosphate potassique iii) Polyphosphate calco-sodique iv) Polyphosphate calcique	<i>Soda bread</i> Oeufs liquides (blancs, jaunes ou oeufs entiers) Sauces Soupes, potages et bouillons Thé et infusions Cidre et poiré Gommes à mâcher Denrées alimentaires déshydratées en poudre Boissons cacaoées et maltées à base de produits laitiers Boissons alcoolisées, à l'exception du vin et de la bière Céréales pour petit déjeuner Amuse-gueule Surimi Pâté de poissons et de crustacés Nappages (sirops pour crêpes, sirops aromatisés pour lait frappé aromatisé et glaces ; produits similaires) Préparation spéciale destinée à une alimentation particulière Enrobages pour viandes et produits végétaux	20 g/kg 10 g/kg 5 g/kg 3 g/kg 2 g/l 2 g/l <i>quantum satis</i> (seul autorisé : E 341 ii) 10 g/kg (seul autorisé : E 341 iii) 2 g/l 1 g/l 5 g/kg 5 g/kg 1 g/kg 5 g/kg 3 g/kg 5 g/kg 4 g/kg

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
		Confiseries Sucre glace Nouilles asiatiques Pâte à frire Filets de poissons non transformés, congelés et surgelés Produits de crustacés, congelés et surgelés Produits de pommes de terre transformés (y compris les produits congelés, surgelés, réfrigérés et séchés)	5 g/kg 10 g/kg 2 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 5 g/kg
E 431	Stéarate de polyoxyéthylène (40)	Vin importé conformément au règlement (CEE) n°1873/84 du 28 juin 1984 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratique oenologiques non prévues par le règlement (CEE) 822/87	
E 353	Acide métatartrique	Vin conformément aux règlements (CEE) n°822/87 du 28 juin 1987,, (CEE) n°4252/88 du 21 décembre 1988 et(CEE) n°2332/92 du 13 juillet 1992 et à leurs règlements d'application <i>Made wine</i>	100 mg/l
E 355 E 356 E 357	Acide adipique Adipate de sodium Adipate de potassium	Fourrages et nappages pour produits de boulangerie fine Mélanges déshydratés prêts à l'emploi pour desserts Desserts de type gelée Desserts aromatisés aux fruits Poudres pour la préparation ménagère de boissons	2g/kg 1 g/kg 6 g/kg 1 g/kg 10 g/l exprimé en acide adipique
E 363	Acide succinique	Desserts Soupes, potages et bouillons Poudres pour la préparation ménagère de boissons	6 g/kg 5 g/kg 3 g/l
E 385	Ethylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium (calcium disodium EDTA)	Sauces émulsionnées Légumineuses, légumes, champignons et artichauts en conserve Crustacés et mollusques en conserve Poissons en conserve Minarine Crustacés congelés et surgelés	75 mg/kg 250 mg/kg 75 mg/kg 75 mg/kg 100 mg/kg 75 mg/kg

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 405	Alginate de propane-1, 2-diol	Emulsions de matières grasses Produits de boulangerie fine Fourrages, nappages et enrobages pour boulangerie fine et desserts Confiseries Glaces de consommation à l'eau Amuse-gueule à base de céréales et de pommes de terre Sauces Bière Gommages à mâcher Préparations de fruits et légumes Boissons aromatisées sans alcool Liqueurs émulsionnées Aliments diététiques utilisés à des fins médicales particulières ; préparations diététiques de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée Compléments alimentaires	3 g/kg 2 g/kg 5 g/kg 1,5 g/kg 3 g/kg 3 g/kg 8 g/kg 100 mg/l 5 g/kg 5 g/kg 300 mg/l 10 g/l 1,2 g/kg 1 g/kg
E 416	Gomme Karaya	Amuse-gueule à base de céréales et de pommes de terre Enrobages pour fruits à coque Fourrages, nappages et enrobages pour produits de boulangerie fine Desserts Sauces émulsionnées Liqueurs à base d'oeufs Compléments alimentaires Gommages à mâcher	5 g/kg 10 g/kg 5 g/kg 6 g/kg 10 g/kg 10 g/l <i>quantum satis</i> 5 g/kg
E 420 E 421 E 953 E 965 E 966 E 967	Sorbitol i) Sorbitol ii) Sirop de sorbitol Mannitol Isomalt Maltitol i) Maltitol ii) Sirop de maltitol Lactitol Xylitol	Denrées alimentaires en général (à l'exception des boissons et de celles des denrées alimentaires qui sont mentionnées à l'article 10 paragraphe 3et à l'art. 12) Poissons, crustacés, mollusques et céphalopodes non transformés, congelés et surgelés Liqueurs	<i>quantum satis</i> (à des fins autres que l'édulcoration)

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras	Produits de boulangerie fine Liqueurs émulsionnées Produits à base d'oeufs Blanchisseurs de boissons Gommés à mâcher Emulsions de matières grasses Succédanés de lait et de crème Confiseries Desserts Compléments alimentaires Aliments diététiques utilisés à des fins médicales particulières ; préparations diététiques de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée Céréales de type « Granola » pour le petit déjeuner	10 g/kg 5 g/l 1 g/kg 0,5 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 2 g/kg 2 g/kg <i>quantum satis</i> 5 g/kg 10 g/kg
E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	Pâtes à tartiner et assaisonnements, à faible et très faible teneur en matières grasses Confiseries à base de cacao, y compris le chocolat	4 g/kg 5 g/kg
E 477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras	Produits de boulangerie fine Emulsions de matières grasses pour pâtisserie Succédanés de lait et de crème Blanchisseurs de boissons Glaces de consommation Confiseries Desserts Nappages fouettés pour desserts (autres que la crème) Aliments diététiques utilisés à des fins médicales particulières ; préparations diététiques de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée	5 g/kg 10 g/kg 5 g/kg 1 g/kg 3 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 30 g/kg 1 g/kg
E 479b	Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras	Emulsions de matières grasses pour friture	5 g/kg
E 481 E 482	Stéaroyl-2-lactylate de sodium Stéaroyl-2-lactylate de calcium	Produits de boulangerie fine Riz à cuisson rapide Céréales pour petit déjeuner Liqueurs émulsionnées Spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15% vol Amuse-gueule à base de céréales Gommés à mâcher Emulsions de matières grasses Desserts Confiseries de sucres Blanchisseurs de boissons Amuse-gueule à base de céréales et de pommes de terre Produits de viande hachée et en cubes en conserve	5 g/kg 4 g/kg 5 g/kg 8 g/l 8 g/l 2 g/kg 2 g/kg 10 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 3 g/kg 5 g/kg 4 g/kg

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
		Poudres destinées à la préparation de boissons chaudes Aliments diététiques utilisés à des fins médicales particulières ; préparations diététiques de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée Pain (à l'exception des pains mentionnés à l'annexe IIIB) <i>Mostarda di frutta</i>	2 g/l 2 g/kg 3 g/kg 2 g/kg seul ou en mélange
E 483	Tartrate de stéaryle	Produits de boulangerie (à l'exception des pains mentionnés à l'annexe III B) Desserts	4 g/kg 5 g/kg
E 491 E 492 E 493 E 494 E 495	Monostéarate de sorbitane Tristéarate de sorbitane Monoaurate de sorbitane Monooléate de sorbitane Monopalmitate de sorbitane	Produits de boulangerie fine Nappages et enrobages pour produits de boulangerie fine Marmelade en gelée Emulsions de matières grasses Succédanés de lait et de crème Blanchisseurs de boissons Concentrés liquides de thé et d'infusions de fruits et de plantes Glaces de consommation Desserts Confiseries à base de cacao, y compris le chocolat Sauces émulsionnées Compléments alimentaires Levures de boulangerie Gommages à mâcher Aliments diététiques utilisés à des fins médicales particulières ; préparations diététiques de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée Pour E 491 uniquement (pour mémoire), vin conformément au règlement (CEE) n°1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n°822/87	10 g/kg 5 g/kg 25 mg/kg (pour E 493 uniquement) 10 g/kg 5 g/kg 5 g/kg 0,5 g/kg 0,5 g/kg 5 g/kg 10 g/kg (pour E 492 uniquement) 5 g/kg <i>quantum satis</i> <i>quantum satis</i> 5 g/kg 5 g/kg seul ou en mélange
E 512	Chlorure d'étain	Asperges blanches en conserve	25 mg/kg en Sn
E 520 E 521 E 522 E 523	Sulfate d'aluminium Sulfate d'aluminium sodique Sulfate d'aluminium potassique Sulfate d'aluminium ammoniacal	Blanc d'oeuf Fruits et légumes confits, cristallisés et glacés	30 mg/kg 200 mg/kg seul ou en mélange exprimé en aluminium

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 541	Phosphate d'aluminium sodique acide	Produits de boulangerie fine (<i>scones</i> et génoiserie uniquement)	1 g/kg exprimé en aluminium
E 535 E 536 E 538	Ferrocyanure de sodium Ferrocyanure de potassium Ferrocyanure de calcium	Sel et ses produits de remplacement	seul ou en mélange 20 mg/kg en ferrocyanure de potassium anhydre
E 551 E 552 E 553a E 553b E 554 E 555 E 556 E 559	Dioxyde de silicium Silicate de calcium i) Silicate de magnésium ii) Trisilicate de magnésium Talc Silicate alumino-sodique Silicate alumino-potassique Silicate alumino-calcique Silicate d'aluminium (kaolin)	Denrées alimentaires séchées en poudre (y compris les sucres) Sel et ses produits de remplacement Compléments alimentaires Denrées alimentaires en comprimés, en pastilles et en dragées Fromage à pâte dure en tranches et fromage fondu en tranches	10 g/kg 10 g/kg <i>quantum satis</i> <i>quantum satis</i> 10 g/kg seul ou en mélange
		Gommes à mâcher Riz Saucisses et saucissons secs (traitement en surface uniquement) Bonbons moulés à base de gélifiants (traitement en surface uniquement)	<i>quantum satis</i> (pour E 553b uniquement)
E 579 E 585	Gluconate ferreux Lactate ferreux	Olives noircies par oxydation	150 mg/kg en Fe
E 620 E 621 E 622 E 623 E 624 E 625	Acide glutamique Glutamate monosodique Glutamate monopotassique Diglutamate de calcium Glutamate d'ammonium Diglutamate de magnésium	Denrées alimentaires en général (à l'exception de celles mentionnées à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 12) Condiments et assaisonnements	10 g/kg seul ou en mélange <i>quantum satis</i>
E 626 E 627 E 628 E 629 E 630 E 631 E 632 E 633 E 634 E 635	Acide guanylique Guanylate disodique Guanylate dipotassique Guanylate de calcium Acide inosinique Inosinate disodique Inosinate dipotassique Inosinate de calcium 5'-ribonucléotide calcique 5'-ribonucléotide disodique	Denrées alimentaires en général (à l'exception de celles mentionnées à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 12) Assaisonnements et condiments	500 mg/kg seul ou en mélange, exprimé en acide guanylique <i>quantum satis</i>

Sans amiante

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 900	Diméthylpolysiloxane	Confitures, gelées et marmelades au sens du décret n°85-872 et pâtes à tartiner similaires à base de fruits, y compris les produits à valeur énergétique réduite Soupes, potages et bouillons Huiles et matières grasses destinées à la friture Confiseries (à l'exception du chocolat) Boissons aromatisées sans alcool Jus d'ananas Fruits et légumes en conserve Gommages à mâcher Vins (pour mémoire) conformément au règlement (CEE) n°1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques oenologiques non prévues par le règlement (CEE) n°822/87 Sod... Saft Pâte à frire	10 mg/kg 10 mg/kg 10 mg/kg 10 mg/kg 10 mg/l 10 mg/kg 100 mg/kg 10 mg/l 10 mg/kg
E 901 E 902 E 903 E 904	Cire d'abeille blanche et jaune Cire de candelilla Cire de carnauba Shellac	Comme agents d'enrobage uniquement pour - Confiseries (y compris le chocolat) - Petits produits de boulangerie fine enrobés de chocolat - Amuse-gueule - Fruits à coque - Grains de café Compléments alimentaires Agrumes, melons, pommes et poires frais (traitement en surface uniquement)	quantum satis quantum satis quantum satis
E 912 E 914	Esters de l'acide montanique Cire de polyéthylène oxydée	Agrumes frais (traitement en surface uniquement)	quantum satis
E 920	L-cystéine et chlorhydrates et ses sels de sodium et de potassium	Biscuits secs Autres produits de la boulangerie fine Produits de la boulangerie à l'exception des pains mentionnés à l'annexe III B	300 mg/kg de farine 50 mg/kg de farine 50 mg/kg de farine
E 927b	Carbamide	Gommages à mâcher sans sucres ajoutés	30 g/kg
E 950 E 951 E 957	Acesulfame-K Aspartame Thaumatine	Gommages à mâcher avec sucres ajoutés	800 mg/kg 2 500 mg/kg 10 mg/kg (comme exhausteur de goût uniquement)

¹ Si E 950, E 951, E 957 et E 959 sont utilisés en mélange dans les chewing-gums, la quantité maximale de chacun d'eux est réduite en proportion.

N°E	NOM	DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
E 959	Néohespéridine DC	Gommes à mâcher avec sucres ajoutés Margarine Margarine Produits à base de viande Gelées de fruits Protéines végétales	150 mg/kg ¹ 5 mg/kg (comme exhausteur de goût uniquement)
E 999	Extraits de quillaia	Boissons aromatisées sans alcool à base d'eau	200 mg/l calculé en extrait anhydre
E 1201 E 1202	Polyvinylpyrrolidone Polyvinylpolypyrrolidone	Compléments alimentaires en comprimés et en dragées	<i>quantum satis</i>
E 1505	Citrate de triéthyle	Blanc d'oeuf séché	<i>quantum satis</i>

Si E 950, E 951, E 957 et E 959 sont utilisés en mélange dans les chewing-gums, la quantité maximale de chacun d'eux est réduite en proportion.